



**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11279 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11279 relative à la réhabilitation d'une friche commerciale, 112 avenue Henri Barbusse dans le périmètre du nouveau écoquartier « la Villette » sur la commune d'Agen (47), reçue complète le 29 juin 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstruire un site commercial d'une emprise au sol de 4620 m² sur un terrain d'une superficie totale 16 789 m², comprenant deux moyennes surfaces, 225 places de stationnement et 2530 m² d'espaces verts et de places perméables;

Étant précisé que le projet nécessite la démolition préalable des installations du supermarché Casino existant représentant une surface au sol de 7450 m² (magasin, boutiques annexes);

Considérant que le projet s'inscrit dans le projet d'aménagement plus large « la Villette » de 54 ha entre l'avenue Henri Barbusse, le centre universitaire du Pin et le pont de la libération à l'Ouest ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en secteur d'aléa moyen du plan de prévention des Risques naturels (PPRN) *Retrait gonflement des sols argileux*, approuvé le 22/01/2018;
- dans le centre-ville d'Agen au sein d'une opération de revitalisation de territoire,

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager ainsi que l'optimisation des accès et cheminements doux ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts notamment en vue de favoriser l'intégration paysagère du bâtiment; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant la nature relativement argileuse du sol, il appartient au porteur de projet de prendre des précautions concernant les modalités de construction du futur bâtiment;

Considérant qu'un des magasins sera équipé de 1200 m² de panneaux photovoltaïques dont la production sera utilisée pour l'alimentation du site en électricité ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre les dispositions pour la gestion des eaux usées ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Vallée de la Garonne* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement des accès et stationnement existant afin de dissocier les différents flux (piétons, véhicules et livraison);

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réhabilitation d'une friche commerciale, 112 avenue Henri Barbusse dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire sur la commune d'Agen (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

Cette décision est sans préjudice d'une évaluation environnementale d'ensemble qui serait nécessaire pour le projet d'aménagement dit « la Villette ».

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex